



Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 JUL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.

portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique à Agde dont mesures temporaires sur la navigation intérieure

Le préfet de l'Hérault

VU le décret n° 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'article R4241-38 du Code des transports ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 21 juin 2022 ;

Considérant la déclaration par le maire d'Agde d'un spectacle pyrotechnique prévu sur sa commune le 13 juillet 2022 ;

Considérant la demande par le maire d'Agde, en date du 15 avril 2022, d'autorisation d'une manifestation susceptible d'entraver la navigation fluviale pour l'organisation de ce spectacle pyrotechnique sur le site de l'embouchure du fleuve Hérault, à La Tamarissière au Grau d'Agde ;

Considérant la compétence du préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques et de spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un spectacle pyrotechnique par la ville d'Agde le 13 juillet 2022 à 23 h 00 sur le site de l'embouchure du fleuve Hérault nécessite que soit prise la mesure temporaire de police de la navigation suivante :

– Interdiction de naviguer et de stationner le 13 juillet 2022 de 22h30 à 23h30 sur le fleuve Hérault à l'aval du PK 0.00.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation.

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La manifestation sera suspendue d'office ou annulée en cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture, ou par simple décision de l'organisateur qui en prévendra alors immédiatement le gestionnaire, la préfecture et tout spectateur potentiel.

ARTICLE 4 : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de son organisateur.

ARTICLE 5 : La directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué à Voies Navigables de France.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr